

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 17 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVE DES VIGNERONS DE BUXY

Les Vignes de la Croix - BP 06
71390 Buxy

Références : CL/NM/2023/M_218
Code AIOT : 0025200062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans l'établissement CAVE DES VIGNERONS DE BUXY à Buxy (71390). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre de l'une des actions prioritaires fixées par le Gouvernement dans son instruction du 12/12/2022 : le contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Raison sociale : CAVE DES VIGNERONS DE BUXY
Adresse : Les Vignes de la Croix - 71390 Buxy
Code AIOT : 0025200062

Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les Caves des Vignerons de Buxy sont une cave coopérative de vinification, aussi appelée coopérative vinicole. L'établissement produit et vend du vin issu des raisins de ses adhérents. Il

effectue en commun les opérations de vinification, de stockage, de vente et de conditionnement.

Les activités de la coopérative sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 juin 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
13	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
14	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
18	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R. 543-78	Sans objet
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R. 543-82	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R. 543-89	Sans objet
9	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
10	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
11	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
15	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
16	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
19	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 4.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les Caves de Buxy se sont dotées d'infrastructures et d'une organisation propres à satisfaire les exigences réglementaires relevant du code de l'environnement. Les installations sont propres et paraissent bien entretenues. Les efforts soutenus par l'exploitant pour améliorer ses économies en eau et la qualité de ses rejets aqueux méritent d'être distingués.

Quelques ajustements en matière de suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes sont attendus.

2-4) Fiches de constats

(Pages suivantes)

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Les Caves des Vignerons de Buxy disposent de trois équipements frigorifiques dont la quantité cumulée de fluide atteint 330 kg : le site est bien toujours classé sous la rubrique 1185-2-a selon le régime de la déclaration avec contrôle périodique (seuil DC > 300 kg). Deux d'entre eux contiennent des fluides frigorigènes n'appauvrissant pas la couche d'ozone et qui ne sont pas stables dans l'air : l'un du propane (R 290), l'autre du HFO (R 1234ze). Le troisième contient un HFC, le R 134a. Il ne pourra donc plus en être rempli à compter du 1^{er} janvier 2030. L'exploitant n'a pas précisé au juste s'il comptait remplacer cet équipement à court ou moyen terme mais a indiqué ne le solliciter qu'en situation de pointe de chaleur ou en tant qu'organe de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, points 3.2 et 3.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Les trois équipements en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. L'état des stocks de fluide adressé par l'exploitant correspond aux quantités effectivement présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article 13 – Restrictions d'utilisation [...] 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1 ^{er} janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : Conforme. Le fluide contenu dans le seul équipement de réfrigération dont la charge est supérieure à 40 tonnes équivalent CO2 présente un potentiel de réchauffement planétaire inférieur à 2 500 (PRP du R134a : 1430).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. »
Constats : L'exploitant a recours à deux prestataires différents : - Axima Réfrigération France, opérateur attesté de fluides frigorigènes, titulaire d'une attestation de capacité dans le secteur froid et climatisation (n° 12069) ; - Provence Froid, opérateur attesté de fluides frigorigènes, titulaire d'une attestation de capacité dans le secteur froid et climatisation (n° 43703).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Pour l'entretien et le suivi de l'équipement contenant du R134a, l'exploitant a fait appel à deux prestataires différents. Jusqu'en 2020, les opérations de maintenance et de contrôle périodique étaient assurées par Axima Réfrigération France. L'examen des 3 dernières fiches d'intervention renseignées par cet opérateur n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection. Depuis 2022, ces opérations sont réalisées par Provence Froid. L'examen des 2 dernières fiches d'intervention appelle de la part de l'inspection les remarques suivantes : - renseignements manquants ou approximatifs (n° attestation de capacité absent et identification de l'opérateur erronée) ; - les fiches ne sont pas conjointement signées (absence du visa détenteur). Ces remarques ne sont pas des non conformités réglementaires imputables à l'exploitant. Elles sont à considérer pour lui comme de simples observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Conforme. Aucun HCFC n'est employé dans les équipements du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Aucune anomalie n'a été détectée sur les enregistrements consultés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen 517/2014 du 16/04/2014, articles 3.2 et 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Art. 3.2 : « Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. » Art. 3.3. : « Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. »
Constats : Aucune des fiches d'intervention établies depuis 2019 n'a fait apparaître la nécessité d'entreprendre des actions correctives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Conforme. Les équipements détenus par l'exploitant ne sont pas soumis à l'obligation d'être munis d'un système de détection de fuites. On notera que l'équipement chargé en R290 (7 kg de propane) en est malgré tout doté d'un.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Caractéristiques du système de détection de fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous (...)
Constats : Conforme. Aucun équipement sur site n'est soumis à un système de détection de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen 517/2014 du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : Non conforme. L'exploitant conserve l'ensemble des fiches d'intervention établies par les opérateurs habilités. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter le registre contenant les informations telles que demandées à l'article 6 du règlement 517/2014. L'exploitant remédiera à cette lacune.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1 ^{er} en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Non conforme. Le seul équipement soumis à contrôle périodique est celui chargé en R134a. Le dernier contrôle date du 3 juillet 2023 et l'avant dernier du 5 juillet 2023. De fait, l'exploitant, qui explique avoir suivi les conseils de l'opérateur habilité, s'est donc aligné sur une périodicité de 12 mois. Cette périodicité n'est pas correcte : le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 prescrit pour ce type d'équipement (absence de détection de fuite), de fluide (HFC) et de charge (50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂), une périodicité de 6 mois. L'exploitant devra donc justifier du prochain contrôle périodique de cet équipement dans les délais réglementaires, au plus tard le 3 janvier 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Non conforme. La marque de contrôle en service apposée sur l'équipement contenant du R134a indique la date limite de validité 12/2020 et le numéro d'attestation de capacité 12069 (Axima Réfrigération France) Il y a lieu d'en conclure que l'opérateur qui lui a succédé (Provence Froid), qui est intervenu le 3 juillet 2022 puis le 5 juillet 2023, n'a pas observé les règles de gestion des vignettes qui s'imposent à lui. Quoiqu'il en soit, l'exploitant veillera, à l'issue du prochain contrôle d'étanchéité de l'équipement et dans la mesure où celui-ci ne présente pas de fuites, à ce que l'opérateur y appose correctement la marque de contrôle en service. Il justifiera de la bonne réalisation de cette opération auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Les documents consultés et les déclarations de l'exploitant laissent entendre qu'aucun défaut d'étanchéité récent n'a touché les équipements du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : L'exploitant déclare n'avoir jamais eu à déplorer de rejets chroniques ou accidentels d'HFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (VLE) pour les rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous : (consulter le tableau de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2021-11-4 du 11 janvier 2021 sur le site https://www.geoportail.gouv.fr/)
Constats : Les résultats des analyses mensuelles ou hebdomadaires obtenus entre janvier et juillet 2023 sont globalement satisfaisants. Malgré les modifications du dispositif de traitement récemment réalisées et les progrès accomplis, un léger dépassement endémique des valeurs limites d'émission en phosphore total demeure à signaler. L'exploitant peine à trouver les raisons de ce dépassement compris entre 0,1 et 0,6 mg/L pour une valeur limite de concentration qui est, rappelons-le, fixée à 2,0 mg/L. Même constat pour la valeur limite en flux journalier, fixée à 65 g/j. L'hypothèse selon laquelle elles tiendraient du jus d'écoulement issu du réceptacle de la plateforme de stockage des marcs n'est pas écartée.
Demande de complément : L'exploitant procédera à l'analyse de ses flux en phosphore total sur l'année 2023. En cas de dépassement, il conviendrait que des investigations soient poursuivies pour clairement identifier la source. S'il est confirmé que le jus d'égouttage en est l'origine, l'exploitant remettra une étude technico économique sur des configurations différentes de la plateforme dont certaines pourraient permettre une récupération de ces jus.
Dans tous les cas, l'exploitant doit proposer des actions correctives pour parvenir au respect de des valeurs limites d'émission en phosphore total, notamment en flux journalier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les prélèvements d'eau (...) sont autorisées dans les quantités suivantes : 10 500 m3.
Constats : L'exploitant s'est résolument engagé dans une démarche de réduction de ses prélèvements d'eau. Depuis 2014, il a réalisé 20 % d'économie, avec un prélèvement de 8 500 m3 en 2022. Il a également mis en place un suivi d'indicateurs environnementaux. L'exploitant réfléchit actuellement à d'autres sources de rationnement comme le recyclage des eaux de lavage des bouteilles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet